

Note de présentation

Projet d'arrêté préfectoral portant réglementation particulière de la pêche maritime de loisir dans le périmètre du Parc Naturel Marin du Golfe du Lion

Les 8 Parcs naturels marins français constituent des aires marines protégées, créées par décret ministériel et gérées par l'Office Français de la Biodiversité. Ils visent à garantir le développement durable des activités tout en protégeant les écosystèmes marins et leur patrimoine culturel.

Le plan de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion vise à adapter le niveau des activités de pêches maritimes pour qu'elles soient en accord avec la biomasse exploitable et la santé des écosystèmes.

Les mesures existantes actuelles :

Le Parc naturel marin du golfe du Lion abrite la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls réglementée par l'arrêté préfectoral N°R93-2019-10-03-001 du 03 octobre 2019.

La pratique de cette pêche dans cette zone est soumise à autorisation annuelle. La liste des pêcheurs de loisir et navires autorisés est publiée par voie d'arrêté préfectoral et consultable sur le site internet de la DIRM Méditerranée et sur celui de la réserve.

Le projet d'arrêté présenté :

Considérant :

- qu'il convient d'améliorer la connaissance des ressources halieutiques à l'intérieur du Parc marin du golfe du Lion ;
- l'intérêt de faire progresser les connaissances scientifiques sur les pratiques de la pêche maritime de loisir et d'impliquer les pêcheurs ;
- qu'il convient de permettre au gestionnaire du Parc d'assurer une gestion raisonnée durable de ladite ressource ;
- la délibération n°2023-006 du Conseil de gestion du parc en date du 06 juillet 2023 ;

Des mesures de gestion sont proposées sur cette zone. Ces mesures définissent :

- L'exercice de toute activité de pêche maritime de loisir au sein du périmètre du Parc naturel marin du golfe du Lion est soumis à la détention préalable d'une autorisation d'activité. Les enfants d'un âge strictement inférieur à 12 ans sont dispensés de la détention d'une autorisation d'activité.
- La déclaration obligatoire d'activité est individuelle et nominative. Les déclarations d'activité sont déposées de manière dématérialisée sur l'application « CatchMachine ». A défaut, la demande peut également être exceptionnellement déposée via le formulaire disponible dans les locaux Parc naturel marin du golfe du Lion 2 impasse Charlemagne 66 700 Argelès-sur-Mer.

- Toute personne pratiquant la pêche de loisir dans le périmètre du Parc naturel marin du golfe du Lion, peut déclarer l'ensemble de ses captures, quelle que soit l'espèce pêchée (poisson, céphalopode et échinoderme) sur l'application CatchMachine à l'issue de chaque sortie de pêche.
- En pêche embarquée, l'ensemble des captures effectuées par les pêcheurs présents (y compris pour les enfants d'un âge strictement supérieur à 12 ans) sur un même navire peut être déclaré par une seule personne
- Aux fins de préserver la ressource, les quantités de poissons et céphalopodes, prélevées ou détenues par les pêcheurs de loisir dans le périmètre du PNMGL sont limitées quel que soit le mode de pêche pratiqué (du bord, embarquée, en chasse sous-marine (en concours et hors concours, en club et hors club)) en termes de nombre d'individus ou poids selon les dispositions suivantes :
 - 10 prises par pêcheur et par jour dans la limite des quotas et tailles minimales précisés en annexe du présent texte.
 - Pour les captures effectuées depuis un navire de plaisance : 30 prises maximum / navire si le nombre de personnes à bord est supérieur à trois.
 - Des repos biologiques (interdiction de pêche) sont prévus à certaines périodes de l'année pour certaines espèces énumérées en annexe 1.
- Sans préjudice des sanctions pénales encourues, le non-respect des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait de l'autorisation d'activité ou le non renouvellement l'année suivante.